

VD_OMNI PS.2014.0101 vom 13. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0101

FR: VD_OMNI PS.2014.0101 du 13 avril 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0101 del 13 aprile 2015

Regeste

X. _____ /Office régional de placement de Morges, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay, Instance juridique chômage Service de l'emploi | La compétence de l'ORP de sanctionner un demandeur d'emploi ne repose pas sur l'existence d'un contrat mais découle directement de la loi. Recourant qui a refusé de signer le document que lui a remis l'organisateur de la mesure et qui savait pertinemment qu'il serait dans l'impossibilité de poursuivre la mesure s'il refusait de signer le texte qui lui était soumis. Texte considéré comme convenable. Le tribunal considère donc que le recourant a refusé sans motif valable de suivre une mesure de réinsertion professionnelle. Une sanction se justifie, mais pas la sanction maximale. Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI de 25% est ramenée de quatre à deux mois.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 25% pendant une durée ramenée de quatre à deux mois. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.1.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.